

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-060

OBJET : Marché 20009-04 de maintenance préventive, curative et prestations complémentaires des progiciels unifiés de gestion de l'observatoire intercommunal de la fiscalité locale OFEA
Rectification d'une erreur matérielle

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 autorisant le Président à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article ;

Vu la décision du Bureau communautaire N° 2019-326 autorisant le Président à lancer la consultation, signer et exécuter le marché relatif à la maintenance applicative et évolutive des logiciels nécessaires au fonctionnement de Carcassonne Agglo ;

Considérant l'article R2122-3 du code de la commande publique disposant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé ;

Considérant que la décision initiale susvisée prévoyait la conclusion d'un marché pour le Lot n°4 de maintenance préventive, curative et prestations complémentaires des progiciels unifiés de gestion de l'observatoire intercommunal de la fiscalité locale OFEA (Pôle Ressources/Direction des Finances) et de collecte de la taxe de séjour SOLEA (Pôle Aménagement et Développement/ Direction du développement touristique) pour un coût annuel maximum de 40.000 € HT, sans indiquer l'attributaire ;

Considérant que cette prestation ne peut être réalisée que par la société GFI Progiciels, détentrice des droits patrimoniaux des progiciels OFEA et SOLEA dont les codes sources ont été déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (A.P.P.), et qu'à ce titre, elle est seule habilitée à réaliser la maintenance et les prestations y afférentes comme la formation, l'installation, l'assistance, l'exploitation des données desdits progiciels.

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision susvisée pour cause d'erreur matérielle afin de la compléter en ajoutant l'identité de l'attributaire du lot 4 : GFI Progiciels.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général adjoint Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame La Préfète.

111

Carcassonne, le 12 mai 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200512-DDP-2020-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2020
Affichage : 15/05/2020